4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	132	298	3			
Dr	С					

Audience du 19 septembre 2018 Décision rendue publique par affichage le 20 novembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 3 août 2016, la requête présentée pour les Drs D, E, et F ; les Drs D, E et F demandent à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° C.2015-4255, en date du 18 juillet 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a rejeté leur plainte, transmise par le conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, formée à l'encontre du Dr C et a mis à la charge de chacun le versement au Dr C de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- à ce qu'une sanction soit infligée au Dr C;
- à ce que le versement à chacun de 1 500 euros soit mis à la charge du Dr C au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Les Drs D, E et F soutiennent qu'ayant constitué la SDF Réanimation ABC, ils ont depuis 2011 redressé le service d'anesthésie-réanimation de la clinique d'ABC dans laquelle ils bénéficiaient d'un droit d'exercice privilégié; qu'avec l'accord de tous les associés de la clinique ils ont accueilli dans le service dès 2011 quatre « fellows », médecins étrangers compétents en anesthésie-réanimation venus compléter leur formation à la clinique; qu'au premier trimestre de 2015, la clinique a recruté une nouvelle équipe d'anesthésistes-réanimateurs, dont le Dr C, et les a imposés de force dans le service ; que les appelants ont été exclus et ont perdu la totalité de leur patientèle ; que, malgré les mises en garde qu'ils lui ont adressées, le Dr C est intervenu dans le service une semaine par mois entre mai et novembre 2015; qu'il n'a pas produit les contrats de remplacement communiqués à l'ordre pour ces interventions ; qu'il a fait des déclarations mensongères au rapporteur de la chambre disciplinaire de première instance et devant la chambre disciplinaire de première instance elle-même en cachant sa volonté de s'installer : qu'il n'envisageait pas de simples remplacements ponctuels mais une véritable installation ainsi que le démontrent plusieurs pièces du dossier ; qu'il a méconnu l'article R. 4127-90 du code de la santé publique relatif aux conditions d'installation dans l'immeuble où exerce un confrère ; qu'il a joué un rôle déterminant dans l'éviction des Drs D, E et F ; qu'il a détourné leur patientèle, laquelle leur appartient ; que le Dr C a manqué à ses obligations en matière de confraternité en refusant de tenir compte de l'opposition des Drs D, E et F, sans accepter aucune rencontre avec eux et sans demander l'autorisation du conseil départemental ; qu'il a méconnu les obligations déontologiques applicables en matière de remplacement et en matière de transmission des contrats ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 novembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr C, qualifié spécialiste en anesthésie-réanimation, qui conclut au rejet de la requête et à

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

ce que la somme de 2 500 euros soit mise à la charge de chacun des Drs D, E et F au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr C soutient que les relations du Dr D et des Drs G et H au sein de la N qui exercaient à l'hôpital XYZ de Massy se sont détériorées à partir de la découverte de malversations commises par la secrétaire ; que le Dr D a eu une attitude vindicative à l'égard du Dr H ; qu'un protocole d'accord financier entre les Drs D et F a été découvert fortuitement ; que le conflit s'est amplifié après la découverte des conditions d'emploi tout à fait irrégulières au sein de la clinique de l'ABC de guatre médecins étrangers ; gu'il est apparu, en outre, que les Drs D, E et F facturaient irrégulièrement des gardes effectuées par les médecins remplaçants; que ces dysfonctionnements ont conduit la direction de la clinique à établir dans l'urgence de nouveaux plannings et à accepter l'entrée de nouveaux médecins réanimateurs, tous valablement inscrits et autorisés à pratiquer des cotations sur des actes dans le service ; qu'en mars 2015, le directeur de la clinique a mis fin au contrat du Dr D et que la SDF O constituée par les Drs D, E, F, H et G a été dissoute ; que le Dr C est intervenu régulièrement au sein de la clinique en juin 2015 ; qu'il a sollicité pour cela l'accord du conseil départemental de Seine-et-Marne ; que la chambre disciplinaire nationale n'a pas compétence pour se prononcer sur l'imputabilité de la rupture des contrats des Drs D, E et F avec la clinique d'ABC; que le Dr C n'a rien à voir avec leur prétendue éviction; que le Dr C ne s'est pas installé dans la clinique, n'en a jamais eu l'intention et n'a pas manqué à son devoir de confraternité ; qu'il ignorait le litige existant entre les Drs D, E et F d'une part, G et H d'autre part ; qu'il était prêt à participer à une réunion avec les appelants mais que ce sont eux qui ne sont pas venus ; que le Dr C n'a violé aucun droit d'exercice privilégié et n'a détourné aucune patientèle ; que le Dr C n'a commis aucun manquement aux règles applicables en matière de remplacement ; qu'il avait obtenu l'accord du conseil départemental de Seine-et-Marne pour effectuer des remplacements à la clinique d'ABC;

Vu, enregistrés comme ci-dessus le 28 mars 2017, les mémoires présentés pour les Drs D, E et F qui reprennent les conclusions de leur requête en portant à 2 500 euros leurs conclusions en ce qui concerne les frais exposés et non compris dans les dépens et par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 19 juillet 2018, le mémoire présenté pour le Dr C qui reprend les conclusions de son précédent mémoire en portant à 5 000 euros ses conclusions en ce qui concerne les frais exposés et non compris dans les dépens et les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 septembre 2018 :

- Le rapport du Dr Ducrohet;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- Les observations de Me Forty de Lamarre pour les Drs D, E et F et le Dr D, seul présent, en ses explications ;

- Les observations de Me Guesdon Vennerie pour le Dr C et celui-ci en ses explications ;

Le Dr C ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

- 1. Considérant que, depuis 2011, les Drs D, E et F, médecins anesthésistes-réanimateurs, associés notamment au sein de la société de fait « Réanimation ABC » avec les Drs G et H ont fait fonctionner le service d'anesthésie-réanimation de la clinique d'ABC ; qu'intervenaient également dans ce service quatre médecins anesthésistes-réanimateurs dits « fellows », titulaires de diplômes étrangers qui n'étaient ni détenteurs d'autorisations d'exercice ni inscrits à l'ordre, avec lesquels les Drs D, E et F avaient conclu des contrats de « collaboration libérale » non conformes à la réglementation ; qu'au début de l'année 2015, le directeur de la clinique en accord avec la commission médicale d'établissement (CME), estimant que cette situation irrégulière comportant notamment la prise de gardes par des remplaçants non autorisés ne pouvait perdurer, a pris la décision d'établir les plannings en faisant appel à de nouveaux médecins réanimateurs ; que le directeur de la clinique a mis fin avec un préavis d'un an au contrat d'exercice du Dr D jusqu'alors responsable de l'élaboration des plannings ; que, de leur côté, les Drs E et F ont décidé de mettre euxmêmes fins à leurs contrats avec effet du 3 août 2016 ;
- 2. Considérant que le Dr C était en fonction à l'hôpital de M lorsqu'il a accepté de venir à la clinique d'ABC assurer de façon ponctuelle le remplacement du Dr H ; qu'il avait obtenu à cet effet, l'autorisation de son chef de service et souscrit l'assurance appropriée ; qu'il a informé le conseil départemental de Seine-et-Marne et a obtenu son accord ; que, s'il a remplacé à plusieurs reprises le Dr H entre les mois de mai et de novembre 2015, il ne s'est pas pour autant installé dans le service ; que, dès lors, il n'a pu méconnaître les dispositions de l'article R. 4127-90 du code de la santé publique qui ne concernent d'ailleurs pas l'exercice dans un établissement de santé ;
- 3. Considérant qu'à supposer même qu'il puisse exister une patientèle d'un service d'anesthésie-réanimation d'un établissement de santé, le Dr C n'a pu, du seul fait des remplacements ponctuels du Dr H qu'il a assurés, détourner la patientèle des Drs D, E et F; que le grief tiré par ceux-ci d'une violation par le Dr C de l'article R. 4127-57 du code de la santé publique ne peut, dès lors, qu'être écarté;
- 4. Considérant que lorsqu'il a accepté d'effectuer des remplacements à la clinique d'ABC le Dr C ignorait tout du conflit existant entre certains médecins du service d'anesthésie-réanimation et entre ceux-ci et la direction de la clinique ; qu'informé de ce différend par un courrier du 3 avril 2015 des Drs D, E et F, il leur a proposé de les rencontrer mais que cette proposition n'a pas eu de suite, les Drs D, E et F ayant peu de jours après déposé plainte contre lui ; qu'aucun manquement au devoir de confraternité inscrit à l'article R. 4127-56 du code de la santé publique ne peut être imputé au Dr C ;
- 5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les Drs D, E et F ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision, que n'entache aucun défaut d'impartialité, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France a rejeté leur plainte contre le Dr C :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de chacun des Drs D, E et F le versement au Dr C de la somme de 1 500 euros au titre des frais non compris dans les dépens qu'il a exposés ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1^{er}: La requête des Drs D, E et F est rejetée.

Article 2: Les Drs D, E et F verseront chacun au Dr C la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr C, au Dr D, au Dr E, au Dr F, au conseil départemental de Seine-et-Marne de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de Seine-et-Marne, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Melun, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, au conseil national de l'ordre des médecins de Belgique.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Mozziconacci, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.